

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 8 janvier 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absent :

Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance extraordinaire du budget du 11 décembre 2023
 - 3.2 Séance ordinaire du 11 décembre 2023
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
5. **AVIS DE MOTION**
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption - Règlement No. 24.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024
 - 6.2 Adoption - Règlement No. 24.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2024
 - 6.3 Adoption - Règlement No. 24.03 relatif à la régie interne des comités
7. **RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
 - 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
8. **ADMINISTRATION**
 - 8.1 Nomination - Comité de circulation et de sécurité
 - 8.2 Nomination - Comité d'embellissement
 - 8.3 Embauche et nomination - Fonctionnaire désigné à l'application du Règlement No. 12.08 et ses amendements
 - 8.4 Adhésion - Organisme Eau Secours
 - 8.5 Comité - Santé et sécurité au travail (CSST)
 - 8.6 Offre de service - Création d'un point de service de la SPCA Roussillon

9. FINANCES

- 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de décembre 2023, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de décembre 2023
- 9.3 Demande de commandite - Gala Agristars 2024

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

- 11.1 Affectation au surplus non affecté - Décompte progressif no. 4 - Travaux de réfection du chemin Trudeau
- 11.2 Affectation au surplus non affecté - Travaux de réfection du chemin Trudeau en collaboration avec la ville de Saint-Basile-le-Grand
- 11.3 Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Reconstruction ponceau montée Lambert – Fondation et pavage de la partie municipale

12. HYGIÈNE

13. PERMIS ET INSPECTION

- 13.1 Demande de dérogation mineure - 60, ch. des Vingt (lot 5 132 683)
- 13.2 Demande de dérogation mineure - 453, rue Provost (construction projetée) (lot 6 471 956)

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2024-01-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 01.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2024-01-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours
APPUYÉ DE : Monsieur Éric Lussier-Houle
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-01-003

3.1 - SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DU 11 DÉCEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

2024-01-004

3.2 - SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire exprime au nom du Conseil, ses meilleurs voeux pour l'année 2024 à toute la population. Il ajoute qu'il y aura de beaux projets à venir à la Municipalité.

Également, il invite les citoyens à utiliser le nouveau service fonctionnel des deux lignes de taxibus.

5 - AVIS DE MOTION

6 - RÈGLEMENTS

2024-01-005

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.01 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 décembre 2023 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 11 décembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Lussier-Houle
APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 24.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-006

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.02 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 décembre 2023 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 11 décembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Lussier-Houle
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 24.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2024 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-007

6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.03 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.03 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 décembre 2023 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 11 décembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 24.03 relatif à la régie interne des comités soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du
8 novembre 2023
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du
25 octobre 2023
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du
9 novembre 2023
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 13 décembre 2023

8 - ADMINISTRATION

2024-01-008

8.1 - NOMINATION - COMITÉ DE CIRCULATION ET DE SÉCURITÉ

ATTENDU qu'en vertu de l'article 82 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a le pouvoir de nommer un comité, composé d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire se doter d'un comité de circulation et de sécurité afin que ce dernier puisse émettre des recommandations concernant le traitement des problématiques en matière d'aménagement, de signalisation, de réglementation et de sensibilisation, pour une utilisation sécuritaire et efficace des voies de circulation sur son territoire, l'amélioration de l'efficacité et de la sécurité du réseau routier pour ses usagers, le développement de critères afin d'uniformiser les décisions concernant la gestion de la circulation à l'ensemble du territoire ;

ATTENDU que le règlement 24.03 relatif à la régie interne des comités a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer les personnes suivantes, à titre de membre du comité de circulation et de sécurité de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

- Monsieur Normand Teasdale, président du comité et représentant du conseil
- Monsieur Richard Lecours, représentant substitut du conseil
- Monsieur Yvan Bérubé, membre citoyen
- Monsieur Jean-Charles Lajeunesse, membre citoyen
- Madame Nancy L'Écuyer, membre citoyenne
- Madame Jocelyne Poirier, membre citoyenne

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-009

8.2 - NOMINATION - COMITÉ D'EMBELLISSEMENT

ATTENDU qu'en vertu de l'article 82 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a le pouvoir de nommer un comité, composé d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire se doter d'un comité d'embellissement afin que ce dernier puisse émettre des recommandations concernant l'horticulture, l'agriculture urbaine ainsi qu'en matière d'aménagements paysagers des parcs et espaces verts ;

ATTENDU que le règlement 24.03 relatif à la régie interne des comités a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer la personne suivante, à titre de membre du comité d'embellissement de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

- Monsieur Sébastien Robert, président du comité et représentant du conseil
- Madame Marie-Claude Duval, représentante substitut du conseil
- Monsieur Bernard Barbeau, membre citoyen
- Madame Floriane Lefèvre, membre citoyenne
- Madame Doris Parent, membre citoyenne
- Madame Jocelyne Poirier, membre citoyenne

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-010

8.3 - EMBAUCHE ET NOMINATION - FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NO. 12.08 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU que le non-respect de la réglementation municipale relative au stationnement de nuit dans les rues en période hivernale occasionne une problématique au niveau du déneigement des rues ;

ATTENDU que selon l'article 5.1.1, du chapitre V, du règlement 12.08 et ses amendements, il est interdit de stationner un véhicule sur les chemins publics entre 2 h et 7 h, sur tout le territoire de la Municipalité et ce, du 1er décembre au 31 mars inclusivement, sauf pour les jours non juridiques suivants: Les 24, 25, 26 et 31 décembre ainsi que les 1er et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques ou tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique qui se retrouveraient dans la période du 1er décembre au 31 mars. L'interdiction de stationner entre 2 h et 7 h sur tout le territoire s'applique même si le panneau signalétique n'est pas montré sur chaque rue ;

ATTENDU que selon l'article 2.1 du chapitre II, du règlement 12.08 et ses amendements, le Conseil peut nommer par résolution les personnes nécessaires pour voir à l'application de ce règlement ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'engager monsieur Serge Turcotte à titre de patrouilleur neige (statut saisonnier, poste à l'essai) selon les conditions de la convention collective, et ce, à compter du 8 janvier 2024 au 31 mars 2024.

De nommer monsieur Serge Turcotte comme fonctionnaire désigné à l'application du règlement 12.08 et ses amendements.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-011

8.4 - ADHÉSION - ORGANISME EAU SECOURS

ATTENDU que la production de chaque bouteille d'eau à usage unique implique, entre autres, des opérations d'extraction pétrolière, de raffinage, de plasturgie, de transport, de prélèvement d'eau, d'extraction et transformation de bois qui génèrent toutes de nombreux gaz à effet de serre ;

ATTENDU que l'eau embouteillée est constituée soit d'eau naturelle prélevée à faible coût par des entreprises privées, soit d'eaux traitées provenant des réseaux d'eau municipale, pour être revendue à des prix élevés qui bénéficient seulement aux entreprises en question au détriment des municipalités ayant assumé le traitement de l'eau ;

ATTENDU que l'utilisation de ces bouteilles d'eau à usage unique ne dure que quelques heures voire quelques instants puis génère ensuite un déchet qui bien que recyclable se retrouve régulièrement à l'enfouissement ou dans les cours d'eau ;

ATTENDU que des alternatives durables générant beaucoup moins de pollution et de déchets existent (l'utilisation d'un contenant réutilisable, présence de fontaines publiques) et qu'elles ont le potentiel de servir des milliers de fois, et ce, tout en permettant d'éviter à chacune de ces fois la fabrication ci-mentionnée des bouteilles d'eau à usage unique ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil réitère son engagement à protéger l'eau en tant que bien collectif.

Se joigne au réseau des Communautés bleues tel que proposé par Eau Secours et qu'elle respecte les critères reliés à cette certification, soit :

- le droit universel des humains à l'eau et aux services d'assainissement ;
- son engagement à ne plus vendre ou distribuer de bouteilles d'eau à usage unique dans ses établissements, de même que lors de ses événements publics ;
- son engagement à faire la promotion des services d'eau et d'eaux usées financés, détenus et exploités par les gouvernements.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-012

8.5 - COMITÉ - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CSST)

ATTENDU que l'article 12.02 de la Convention collective des employés en vigueur établit qu'un comité de santé et sécurité doit être formé ;

ATTENDU qu'une des obligations de la Mutuelle de prévention est la formation d'un comité de santé et sécurité ;

ATTENDU que ce Comité doit se préoccuper d'identifier, d'éliminer ou de contrôler les risques et que des fiches d'actions spécifiques doivent être élaborées ;

ATTENDU que ce Comité doit établir un plan d'actions annuel afin de s'assurer de son application ;

ATTENDU que le Comité doit se réunir au minimum deux fois par année ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer au Comité de santé et sécurité au travail, les membres suivants :

- Comme représentant de l'Employeur : Madame Joanne Bouchard ;
- Comme représentant du Syndicat : Monsieur Martin Lelièvre ;
- Comme représentant des travailleurs : Madame Dominique Ruel, madame Jacqueline Paré et monsieur Yanick Orsali.

Ce Comité peut s'adjoindre toute personne pouvant aider à la connaissance de certains dossiers afin de trouver une ou des solutions efficaces ainsi qu'au bon fonctionnement des réunions du Comité.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-013

8.6 - OFFRE DE SERVICE - CRÉATION D'UN POINT DE SERVICE DE LA SPCA ROUSSILLON

ATTENDU l'offre de la SPCA Roussillon de récupérer les locaux de la RISAVR afin d'y mettre en place un point de service pour la gestion animalière ;

ATTENDU que cette offre a été faite aux neuf municipalités ayant mandaté la SPCA Roussillon pour assurer la gestion animalière sur leur territoire respectif, soit :

- McMasterville
- Verchères
- Varennes
- Saint-Mathieu-de-Beloeil
- Belœil
- Saint-Amable
- Saint-Marc-sur-le-Richelieu
- Mont-Saint-Hilaire
- Otterburn park

ATTENDU que cette offre a été faite pour 1 \$ par habitant pour la 1^{re} année et 1,50 \$ pour les années subséquentes au contrat autorisé par la résolution numéro 2023-11-007 ;

ATTENDU que la création d'un point de service dans les locaux qu'occupait la RISAVR constitue un avantage indéniable pour nos citoyens ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter l'offre de service de la SPCA Roussillon afin de créer un point de service pour la gestion animalière dans les anciens locaux de la RISAVR telle que décrite ci-dessous :

- Prise en charge des animaux errants et trouvés par les citoyens.
- Prise en charge des animaux abandonnés par les citoyens.
- Centre d'adoption pour chats.
- Achat ou renouvellement de licences pour animaux.
- Réclamation d'animaux par leur propriétaire (dans la mesure où celui-ci n'a pas déjà été transféré à Delson)
- Transport des animaux entre les locaux de Delson et ceux de St-Mathieu-de-Beloeil au moins une fois par jour.
- Les revenus générés par la tenue du point de service demeureront à la SPCA Roussillon.
- Les modifications nécessaires aux locaux ainsi que tous les investissements en équipement seront à la charge de la SPCA Roussillon.

En contrepartie, la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil accepte de verser la somme de 1 \$ par habitant pour 2024 et 1,50 \$ par habitant par année pour les 4 années suivantes prévues au contrat initial autorisé par la résolution numéro 2023-11-007.

Que cette acceptation soit conditionnelle à ce que les neuf municipalités, ci-haut énumérées, ayant mandaté la SPCA Roussillon acceptent ladite offre.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2024-01-014

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 12 197 à 12 237 inclusivement, pour un montant de 1 151 357,62 \$, les prélèvements automatiques au montant de 56 163,43 \$ et le compte-salaires au montant de 115 796,36 \$.

ADOPTÉE

2024-01-015

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de décembre au montant de 215 249,31 \$.

ADOPTÉE

2024-01-016

9.3 - DEMANDE DE COMMANDITE - GALA AGRISTARS 2024

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la demande de commandite du Gala Agristars 2024 de la Fédération de l'UPA de la Montérégie pour les activités de la 11^e édition du 8 avril 2024 ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite, par le biais de ces activités, démontrer son appui à la communauté d'affaires et favoriser le développement économique de la Vallée-du-Richelieu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil accepte de verser une commandite de 100 \$ pour le Gala Agristars 2024 de la Fédération de l'UPA de la Montérégie. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-01-349.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2024-01-017

11.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 4 - TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN TRUDEAU

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture pour les travaux exécutés par Les Entreprises Michaudville Inc. au montant de 22 734,67 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-51-721.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-018

11.2 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN TRUDEAU EN COLLABORATION AVEC LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND

ATTENDU la résolution 2023.07.011 qui autorisait les travaux de réfection du chemin Trudeau ;

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture pour les travaux exécutés par la firme Avizo au montant de 3 700 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-51-721.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-019

**11.3 - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE –
RECONSTRUCTION PONCEAU MONTÉE LAMBERT – FONDATION ET
PAVAGE DE LA PARTIE MUNICIPALE**

ATTENDU que le Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) est disposé à intégrer dans sa planification, les travaux requis de la partie municipale de la montée Lambert, au projet de reconstruction du ponceau de la montée Lambert à condition que les coûts associés aux travaux de fondation et de pavage soient à la charge de la Municipalité;

ATTENDU que les coûts estimés des travaux, selon le MTMD seraient de l'ordre de 150 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil s'engage à payer les coûts des travaux effectués par l'entrepreneur du MTMD pour la fondation et le pavage sur la partie municipale de la Montée Lambert.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2024-01-020

**13.1 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 60, CH. DES VINGT (LOT
5 132 683)**

ATTENDU qu'une demande de permis de lotissement concernant les lots 5 132 683 et 5 132 684, localisés en bordure du chemin des Vingt, a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que le projet d'opération cadastrale vise à modifier les limites des lots, afin d'agrandir la superficie du lot 5 132 684, situé au 66, chemin des Vingt ;

ATTENDU le plan projet d'implantation préparé par Sylvain Huet, arpenteur-géomètre, le 22 novembre 2023, dossier no. 10123-218-2, minute 20841;

ATTENDU que la demande de permis de lotissement est également accompagnée d'une demande de dérogation mineure, car le projet n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale ;

ATTENDU que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure lui soit accordée, car une (1) norme n'est pas rencontrée dans le plan soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser une opération cadastrale visant à modifier les limites des lots 5 132 683 et 5 132 684, et ainsi créer un nouveau lot d'une superficie de 1202,3 mètres carrés. Actuellement, la superficie minimale de lot prescrite à la grille de spécifications de la zone R-5, à l'annexe 2 du règlement de zonage no. 22.10, est de 1393 mètres carrés.

ATTENDU que l'élément dérogatoire revêt un caractère mineur, puisque la superficie de lot souhaitée représente un écart de 13 % par rapport à la superficie minimale de lot prescrite pour la zone R-5 ;

ATTENDU qu'en cas de refus de la demande, l'application du règlement de zonage no. 22.10 ne causerait pas un préjudice sérieux au requérant, puisque ce dernier pourrait tout de même procéder à la vente de la propriété, comme indiqué dans la demande de dérogation mineure ;

ATTENDU que la configuration actuelle de l'allée d'accès menant au garage attenant au bâtiment principal situé au 66, chemin des Vingt ne semble présenter aucune contrainte d'accessibilité audit garage, puisque la largeur de cette allée d'accès est suffisante pour qu'un véhicule puisse manœuvrer ;

ATTENDU qu'afin d'optimiser l'accessibilité à ce garage, le propriétaire du lot 5 132 684 pourrait, s'il le souhaite, reconfigurer l'allée d'accès afin de faciliter davantage les manœuvres aux abords du garage ;

ATTENDU que le recours à une opération cadastrale, ayant pour effet de créer un lot dérogatoire, s'avère être inapproprié pour la situation décrite par le requérant, puisque l'accès audit garage pourrait être reconfiguré ;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement No. 22.17 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de la refuser ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Lussier-Houle

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5

Contre : 0

De refuser la demande de dérogations mineures (No. 2023-0277) relative à une opération cadastrale (superficie), au 60, chemin des Vingt, lot 5 132 683, zone R-5.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-01-021

13.2 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 453, RUE PROVOST (CONSTRUCTION PROJÉTÉE) (LOT 6 471 956)

ATTENDU qu'une demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée, concernant le lot 6 471 956, a été déposée au service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que les plans de construction de l'habitation unifamiliale isolée, préparés par D. Deslandes, datés du 23 novembre 2023, feuilles 1 à 9, démontrent l'aménagement d'un logement complémentaire ;

ATTENDU que la demande de permis de construction est également accompagnée d'une demande de dérogation mineure, car le logement complémentaire projeté, de type bigénération, n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale ;

ATTENDU que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure lui soit accordée, car une (1) norme n'est pas rencontrée dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser l'aménagement d'un logement complémentaire d'une superficie de 86,13 mètres carrés et occupant 100 % du deuxième étage de l'habitation unifamiliale isolée projetée. Actuellement, le paragraphe b) du 2e alinéa de l'article 4.2.4 du règlement de zonage no. 22.10 indique que la superficie nette de plancher d'un logement additionnel est limitée à 75 % de la superficie de plancher habitable du niveau où il se situe sans excéder 90 mètres carrés.

ATTENDU que l'aménagement d'un logement complémentaire de type bigénération sur 100 % de la superficie plancher d'un étage d'une habitation unifamiliale isolée pourrait avoir pour effet de transformer cette dernière en habitation bifamiliale isolée ;

ATTENDU qu'autoriser un logement sur 100% de la superficie plancher d'un étage d'une habitation unifamiliale isolée dénaturerait l'essence même d'un logement complémentaire de type bigénération ;

ATTENDU que l'élément dérogatoire souhaité revêt un caractère majeur, du fait qu'il modifierait la fonction même d'un logement complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée ;

ATTENDU qu'en cas de refus de la demande, l'application du règlement de zonage no. 22.10 ne causerait pas un préjudice sérieux au requérant, puisque le lot 6 471 956 est actuellement vacant ;

ATTENDU qu'aucune construction n'est implantée sur le lot 6 471 956, le projet peut être modifié afin qu'il respecte l'ensemble des normes prescrites au règlement de zonage no. 22.10 ;

ATTENDU que l'élément dérogatoire souhaité pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le bâtiment projeté pourrait facilement être transformé en habitation bifamiliale isolée, alors que ce type de construction n'est pas autorisée dans la zone IDR-4 ;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement No. 22.17 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de la refuser ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5

Contre : 0

De refuser la demande de dérogation mineure (No. 2023-0278) concernant la superficie plancher d'un logement complémentaire au 453, rue Provost (construction projetée), lot 6 471 956, zone IDR-4.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2024-01-022

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Lussier-Houle

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 20 h 57.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 8 janvier 2024.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 8 janvier 2024 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.01

**RÈGLEMENT NO. 24.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES (TAUX VARIÉS)

1. Catégorie d'immeubles

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, de même que pour les taxes spéciales et les compensations, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres) ;
- 1.2. Catégorie résiduelle – 6 logements et plus ;
- 1.3. Catégorie des immeubles industriels ;
- 1.4. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 1.5. Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 1.6. Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Taux de la taxe foncière générale

La taxe foncière générale est imposée en fonction de la valeur imposable d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière, au taux particulier mentionné à l'article 3, par 100 \$ d'évaluation. Elle est prélevée du propriétaire de l'unité.

Le taux de base est fixé à **0,4493 \$ par 100 \$** de d'évaluation.

3. Taux de taxe particulier par catégorie

Le taux particulier est fixé pour chaque catégorie d'immeubles prévue à l'article 1.

3.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,4493 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.2. Catégorie résiduelle 6 logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle 6 logements et plus est fixé à **0,5122 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.3. Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,1919 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.4. Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,0434 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.5. Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,8988 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

3.6. Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles desservies est fixé à **0,3369 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

SECTION 2

COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

4. Matières résiduelles

Une compensation pour la gestion des matières résiduelles tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par les services suivants :

- 4.1.** Les ordures ;
- 4.2.** Le recyclage ;
- 4.3.** Les matières organiques.

5. Les ordures

Une compensation pour les ordures est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 5.1.** Résidences par logement : **180,01 \$** ;
- 5.2.** Résidences bigénérationnelles : **205,01 \$** ;
- 5.3.** Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **220,01 \$** ;
- 5.4.** Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **245,01 \$** ;
- 5.5.** Immeubles non résidentiels par local non résidentiel : **361,01 \$**.

6. Le recyclage

Une compensation pour le recyclage est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 6.1. Résidences par logement : **40,59 \$** ;
- 6.2. Résidences bigénérationnelles : **50,59 \$** ;
- 6.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **40,59 \$** ;
- 6.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **40,59 \$** ;
- 6.5. Immeubles non résidentiels par local : **40,59 \$**.

7. Matières organiques

Une compensation pour les matières organiques est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 7.1. Résidence par logement : **109,40 \$**
- 7.2. Résidences bigénérationnelles : **119,40 \$**;
- 7.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **109,40 \$**.
- 7.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **109,40 \$**;
- 7.5. Immeubles non résidentiels par local : **109,40 \$**.

- 8. La tarification relative aux services de collectes adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), incluant les multi logements et les unités regroupées de 12 unités ou plus qui bénéficient de ce service auprès de la MRCVR est facturée selon la grille tarifaire décrite à l'**annexe A**.

SECTION 3

COMPENSATION – FOURNITURE D'EAU D'AQUEDUC

9. Tarif de base

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau d'aqueduc ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est imposée et prélevée pour chaque immeuble desservi par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 1.1. Résidence par logement : **130 \$** ;
- 1.2. Résidences bigénérationnelles : **130 \$**;
- 1.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **520 \$**.
- 1.4. Immeubles de 12 logements et plus et condos résidentiels : **1 040 \$**.
- 1.5. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **130 \$**;
- 1.6. Immeubles non résidentiels par local : **130 \$**.

10. Tarif pour la location d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base imposé à l'article 9, un tarif annuel pour la location d'un compteur d'eau est imposé, pour chaque compteur d'eau d'un usager, sur la base du diamètre du compteur d'eau fourni par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) :

- 10.1. Compteur de 5/8 pouce : **15,00 \$** ;
- 10.2. Compteur de 3/4 pouce : **20,00 \$** ;
- 10.3. Compteur de 1 pouce : **27,00 \$** ;
- 10.4. Compteur de 1 1/2 pouces : **80,00 \$** ;
- 10.5. Compteur de 2 pouces : **100,00 \$** ;
- 10.6. Compteur de plus de 2 pouces : **300,00 \$**.

11. Tarif à la consommation

Outre les tarifs imposés aux articles 9 et 10, une compensation de **0,89 \$** est imposée pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant des premiers 50 mètres cubes.

12. Tarif pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.)

En conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la compensation pour les entreprises agricoles enregistrées qui ont un compteur d'eau distinct de leur résidence, est imputée en totalité à ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Si l'E.A.E. n'est pas muni d'une entrée d'eau distincte pour la ferme, il ne pourra pas se prévaloir de la récupération de sa taxation d'eau.

SECTION 4

COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX

13. Une compensation tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non. Cette dernière, en fonction du type d'immeuble et tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, s'élève au montant suivant :

- 13.1. Résidences par logement : **137,13 \$** ;
- 13.2. Résidences bigénérationnelles : **182,13 \$** ;
- 13.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels, par logement : **137,13 \$** ;
- 13.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **197,13 \$** ;
- 13.5. Immeubles non résidentiels et industriels, par local : **287,13 \$**, à l'exception du matricule 2250-53-8253-0-000-0000 ;
- 13.6. Matricule 2250-53-8253-0-000-0000 : **23 517,80 \$** ;

Le calcul est basé sur le nombre de sites de camping desservis par le réseau d'égout, soit **343 sites**, multiplié par $\frac{1}{2}$ de la compensation d'un immeuble de type résidentiel (**137,13 \$**), soit un montant de **68,57 \$ par site de camping**, pour un **montant total de 23 517,80 \$**.

Calcul : 343 sites x (137,13 / 2)

SECTION 5

TAXE DE SECTEUR – SERVICES AÉROPORTUAIRES

14. Services aéroportuaires

Afin de pourvoir au financement des services décrits à l'entente intervenue entre la Corporation d'aéroport SMB et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil portant le numéro 2019-03, le Conseil municipal décrète l'imposition d'une taxe foncière spéciale de **0.55 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé sur les rues de l'Aéroport et Chicoine, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation.

Sont exempts de cette taxe spéciale les immeubles et terrains appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

SECTION 6

TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

15. Règlement No. 02.12.03

Une taxe foncière spéciale de **0,12215 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation (partie hachurée) décrit à l'annexe « D » du règlement No. 02.12.03.

16. Règlement No. 05.03 et ses amendements

16.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

16.1.1. Bassins de taxation « C » et « D » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

16.1.2. Bassin de taxation « E » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 2 000 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 2 001 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 16 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 16 001 à 32 000 mètres carrés : 9 unités ;
- 32 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

16.1.3. Bassin de taxation « P » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 1 500 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 1 501 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 15 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 15 001 à 25 000 mètres carrés : 8 unités ;
- 25 001 à 35 000 mètres carrés : 10 unités ;
- 35 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

16.2. Taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration

Une taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation suivants. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 16.2.1.** Pour le **bassin de taxation « C »**, le montant s'élève à **269,4088 \$** par unité ;
- 16.2.2.** Pour le **bassin de taxation « D »**, le montant s'élève à **332,3968 \$** par unité ;
- 16.2.3.** Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **260,4956 \$** par unité ;
- 16.2.4.** Pour le **bassin de taxation « F »**, le montant s'élève à **0,1473 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 16.2.5.** Pour le **bassin de taxation « G »**, le montant s'élève à **0,2370 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 16.2.6.** Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **0,0925 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 16.2.7.** Pour le **bassin de taxation « P »**, le montant s'élève à **217,19 \$** par unité.

16.3. Taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout

Une taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 16.3.1.** Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **344,9529 \$** par unité ;
- 16.3.2.** Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **25,0687 \$** par mètre linéaire, selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation.

17. Règlements No. 06.07

Une taxe spéciale de **0,41532 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.07, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

18. Règlement No. 06.09

Une taxe spéciale de **0,76212 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.09, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

19. Règlement No. 09.03

Une taxe spéciale de **0,770609 \$** par mètre carré, est imposée, sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 09.03, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

20. Règlement No. 10.04 et amendements

20.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

20.1.1. Bassins de taxation « secteur A-1 » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 0 à 2 250 mètres carrés : 1 unité ;
- 2 251 à 4 500 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 501 à 6 750 mètres carrés : 3 unités ;
- 6 751 à 9 000 mètres carrés : 4 unités ;

- 9 001 à 12 000 mètres carrés : 5 unités ;
- 12 001 à 15 000 mètres carrés : 6 unités.

20.1.2. Bassins de taxation « secteur A-2 » et « secteur B » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

20.2. Une taxe foncière spéciale est imposée sur chaque unité situé dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 19.1.

20.2.1. Pour le **bassin de taxation « secteur A-1 »**, le montant s'élève à **60,387 \$** par unité ;

20.2.2. Pour le **bassin de taxation « secteur A-2 »**, le montant s'élève à **170,397 \$** par unité ;

20.2.3. Pour le **bassin de taxation « secteur B »**, le montant s'élève à **474,088 \$** par unité ;

21. Règlement No. 13.04 et amendements

Une taxe foncière spéciale de **1145,40 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

22. Règlement No. 15.06

Une taxe foncière spéciale de **1124,64 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « I2-O »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 15.06. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

23. Règlement No. 17.05

Une taxe foncière spéciale de **1,52 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 17.05, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

24. Règlement No. 20.09

Une taxe foncière spéciale de **87,25 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04 et ses amendements. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

SECTION 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. La taxe foncière générale de même que les compensation et taxes spéciales annuelles imposées et prélevées par le présent règlement sont dues et exigibles le 1^{er} mars 2024. Cependant, si le total des taxes exigibles en vertu du présent règlement est **égal ou supérieur à 300 \$**, il est possible de l'acquitter en **6 versements égaux**, les versements étant exigibles aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars 2024 ;
- 2^e versement : 1^{er} mai 2024 ;
- 3^e versement : 1^{er} juin 2024 ;
- 4^e versement : 1^{er} août 2024 ;
- 5^e versement : 1^{er} octobre 2024 ;
- 6^e versement : 1^{er} novembre 2024.

26. Afin de bénéficier des tarifs de compensation applicables au type d'immeuble « Résidences bigénérationnelles », pour les sections 2 et 4 du présent règlement, l'immeuble imposé doit :

- posséder un logement de type complémentaire ;
- le logement de type complémentaire doit être strictement utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté du 1^{er} degré ;
- la déclaration de logement complémentaire de type bi-génération, **en annexe B**, doit avoir été complétée et reçue aux bureaux municipaux avant le 31 décembre de l'année précédant l'avis d'imposition.

27. Le taux d'intérêts applicable à ces taxes et compensations est de **15 %**, et ce, pour chaque versement à compter de son échéance.

28. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024.

SECTION 8

DISPOSITIONS ABROGATIVE

29. Le présent règlement abroge le règlement No. 23.01 et tous les règlements antérieurs décrétant l'imposition des taxes et des compensations.

SECTION 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 24.01

**ANNEXE A – GRILLE TARIFAIRE RELATIVE AUX SERVICES DE COLLECTES ADAPTES OFFERTS
AUX ETABLISSEMENTS DU SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL (ICI) DE LA
MRCVR**

RÈGLEMENT NO. 24.01

ANNEXE B – DÉCLARATION DE LOGEMENT COMPLEMENTAIRE DE TYPE BI-GENERATION

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 8 janvier 2023 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.02

RÈGLEMENT NO. 24.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. À compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification des frais divers est la suivante :

1.1. Frais divers

Divers documents ou articles	Tarifs
Assermentation	5 \$
Bac de récupération	135 \$
Roue (chacune) – Bac de récupération	13.50 \$
Couvercle – Bac de récupération	20 \$
Autre pièce (tige, cheville) – Bac de récupération	13.50 \$
Remplacement d'un bac de récupération	135 \$
Bac de récupération supplémentaire	135 \$
Organibac (bac brun, matières organiques)	135 \$
Roue (chacune) - Organibac	13.50 \$
Couvercle - Organibac	20 \$
Autre pièce (tige, cheville) - Organibac	13.50 \$
Remplacement d'un organibac	135 \$
Organibac supplémentaire	135 \$
Petit bac de cuisine (matières organiques)	12 \$
Chèque retourné	30 \$
Copie de règlement sur clé USB	½ prix papier min. 50 \$
Envoi d'avis certifié (non-paiement des taxes)	30 \$
Épinglette municipale au comptoir	5 \$
Épinglette municipale avec envoi postal	8 \$
Frais d'administration pour les sommes à recouvrer	15 %
Frais de recherche	35 \$/heure
Photocopie de documents	0,50 \$/page
Photocopie des règlements d'urbanisme (incluant plans)	250 \$
Photocopie des règlements d'urbanisme (excluant plans)	200 \$
Photocopie du plan de zonage	75 \$
Photocopie du règlement de lotissement	50 \$
Photocopie du règlement de construction	50 \$

Photocopie du règlement permis et certificats	50 \$
Publicité dans le bulletin municipal Le Ruisseau (format carte d'affaires)	12,50 \$/parution
Taux d'intérêts sur les comptes passés dû	15 %

1.2. Location de salles et terrains sportifs

Location de salle (résidents seulement)	Tarifs
Salle 18 – Centre communautaire	375 \$
Chalet – 1 ^{er} plancher	270 \$
Chapiteau extérieur Tables(s) et chaise(s) si requis	125 \$ 75 \$
Organisme reconnu une fois par année Organisme 2 fois ou plus (chalet seulement)	Gratuit 75 \$/jour

Location du terrain de balle	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$
Tournoi 2 jours - Sans services (toilettes sèches seulement)	325,00 \$	425,00 \$
Tournoi 2 jours - Avec services (location du chalet des loisirs incluse)	570,00 \$	670,00 \$
Ligue de balle	455,00 \$ - 9 à 12 parties 537,00 \$ - 13 à 16 parties 665,00 \$ - 16 à 20 parties	

Location de la patinoire permanente (parc des Loisirs)	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$
Ligue de hockey	455,00 \$ - 9 à 12 parties 537,00 \$ - 13 à 16 parties 665,00 \$ - 16 à 20 parties	

2. Le présent règlement abroge les règlements antérieurs décrétant l'imposition de différents tarifs.
3. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2024, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Lundi 8 janvier 2023 - Annexe C

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.03

RÈGLEMENT NO. 24.03 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de constituer les comités de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil, de définir leur rôle et leur mandat de même que leurs règles de régie interne, à l'exception du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du Comité de démolition qui sont régis par leur propre règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Comité** » : regroupement de personnes nommées par le conseil municipal pour formuler des recommandations dans un domaine de l'administration municipale ;

3. Préséance

En cas de contradiction entre les dispositions générales et spécifiques du présent règlement, ces dernières ont préséance.

SECTION 2 - COMITÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Application

Le présent règlement s'applique aux comités constitués par résolution.

5. Composition et mandat

La composition et le mandat d'un comité sont déterminés par résolution.

Le maire est membre d'office de tous les comités.

Le directeur général est également membre d'office de tous les comités en tant que fonctionnaire municipal principal.

6. Nomination

Les membres d'un comité sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

7. Secrétaire

Le conseil désigne par résolution un secrétaire d'un comité parmi les employés de la Municipalité.

Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité.

En l'absence d'une telle personne lors d'une séance, les membres d'un comité désignent parmi eux un secrétaire qui est en poste pour la durée de la séance.

Le secrétaire convoque la tenue d'une séance, en dresse l'ordre du jour, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le compte-rendu de la séance, transmet copie du compte-rendu au président du comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité.

8. Président

Le conseil désigne par résolution un président parmi les membres du conseil.

Le mandat de président d'un membre d'un comité est renouvelable et est d'une durée :

- de deux ans pour le mandat qui suit une élection générale ;
- d'un an pour les mandats subséquents.

Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme président du comité ou à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Le président veille à ce qu'il y ait quorum, ouvre et clos la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les questions et les dossiers soumis à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et le décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité.

Le président d'un comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

S'il démissionne de son poste de président, celui-ci doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

En cas de démission du président, ou lorsque celui-ci cesse d'être un membre du conseil, le conseil doit nommer, par résolution, un autre membre du conseil pour terminer la durée du mandat du poste de président devenu vacant.

De plus, le conseil peut, à tout moment, remplacer le président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'un comité. Dans un tel cas, le conseil nomme, par résolution, un autre membre du conseil pour terminer la durée du mandat du poste de président.

9. Substitut

Le conseil doit nommer, par résolution, pour chaque comité, un substitut parmi les membres du conseil afin de remplacer un membre du conseil absent d'une séance de ce comité.

10. Durée et renouvellement

À moins d'une disposition à l'effet contraire, la durée du mandat d'un membre d'un comité est de deux ans. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

11. Vacances

Outre l'expiration de son mandat, le cas échéant, un membre d'un comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la Municipalité, le rendant ainsi inapte à occuper son poste.

12. Démission

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité et le directeur général et greffier-trésorier. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

13. Remplacement et destitution

En cas de démission d'un membre ou, lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la Municipalité, le rendant ainsi inapte à occuper son poste, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant, conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre à trois séances consécutives d'un comité ou, lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement d'un comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers toute personne, le secrétaire du comité peut recommander au conseil de remplacer ce membre.

Dans un tel cas, ou pour tout autre motif valable, le conseil peut démettre un membre de ses fonctions et nommer une autre personne pour poursuivre le mandat du poste devenu vacant.

14. Convocation

Un comité se réunit au minimum trois fois par année, le tout tel que prévu au calendrier de rencontre et aussi souvent que le nécessite l'exécution de son mandat.

Une séance du comité est convoquée par le secrétaire, par courriel, à la demande du président ou de deux membres du comité, au moins vingt-quatre heures avant la séance.

L'omission d'un avis de convocation ou le fait pour un membre de ne pas avoir reçu un tel avis n'invalide aucune procédure ou recommandation du comité prise au cours d'une séance où il y avait un quorum.

15. Quorum

La majorité des membres d'un comité en constitue le quorum.

16. Recommandation

Toute recommandation du comité est consignée au compte-rendu de la séance.

17. Transmission au directeur général et greffier-trésorier

L'original des comptes-rendus des séances des comités est transmis au directeur général et greffier-trésorier qui en transmet copie aux membres du conseil.

18. Régie interne

Le comité peut établir des règles supplémentaires de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche de ses affaires. Ces règles de régie interne n'ont d'effet qu'à partir de la date de leur approbation par le conseil.

19. Huis-clos et confidentialité

Une séance d'un comité se tient à huis clos.

À la demande du conseil ou de sa propre initiative sur approbation du conseil, le comité peut tenir une séance publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

20. Éthique

Les membres du comité sont tenus de respecter les règles d'éthique prévues dans le Règlement No. 22.03, concernant l'éthique et la déontologie des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

COMITÉ D'EMBELLISSEMENT

21. Constitution et composition

Le comité d'embellissement est constitué et composé des membres suivants :

1. Un membre du conseil ;
2. Un membre du conseil nommé comme substitut ;
3. Quatre citoyens de la Municipalité qui ne sont pas membres du conseil.

22. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'embellissement et au verdissement. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

1. Horticulture ;
2. Agriculture urbaine ;
3. Aménagements paysagers des parcs et espaces verts.

23. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité.

COMITÉ DE CIRCULATION ET DE SÉCURITÉ

24. Constitution et composition

Le comité de circulation et de sécurité est constitué et composé des membres suivants :

1. Un membre du conseil ;
2. Un membre du conseil nommé comme substitut ;
3. Quatre citoyens de la Municipalité qui ne sont pas membres du conseil.

25. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

1. Traitement des problématiques concernant l'aménagement, la signalisation, la réglementation et la sensibilisation, pour une utilisation sécuritaire et efficace des voies de circulation sur le territoire de la Municipalité ;
2. Amélioration de l'efficacité et de la sécurité du réseau routier de la Municipalité pour ses usagers ;
3. Développement de critères afin d'uniformiser les décisions concernant la gestion de la circulation à l'ensemble du territoire.

26. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité.

COMITÉ DE LA POLITIQUE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

27. Constitution et composition

Le comité de la politique Municipalité amie des aînés (MADA) est constituée et composée des membres suivants :

1. Un membre du conseil ;
2. Quatre citoyens de la Municipalité qui ne sont pas membres du conseil.

28. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur l'élaboration, la mise à jour et la réalisation de la Politique Municipalité amie des aînés (MADA).

29. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité.

SECTION 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.